

ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF « CHARLES PERRAULT »

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art.1. Les présents statuts régissent la structure et l'activité de l'association à but non lucratif appelée ci-dessous « L'ASSOCIATION ».

Art.2. L'ASSOCIATION est une personne morale au sens de la Loi sur les personnes morales à but non lucratif et elle est une organisation qui a une activité d'intérêt public. L'ASSOCIATION ne peut pas se transformer en personne morale à but non lucratif pour exécuter des activités d'intérêt privé.

Art.3. L'ASSOCIATION est autogérée conformément à la Constitution, aux lois de la République de Bulgarie et aux présents statuts.

Art.4. La durée de l'ASSOCIATION est illimitée.

Art.5. L'ASSOCIATION a son siège à Varna et son adresse d'administration à Varna, Saint Constantin et Hélène, ancien hôtel Emona.

Art.6. L'ASSOCIATION représente ses membres devant les organes de l'Etat, les organisations publiques et politiques, les institutions et les organisations nationales et internationales et elle collabore avec eux afin d'arriver à ses objectifs.

Art.7. Le nom de l'ASSOCIATION s'écrit de la manière suivante : « Шарл Перио » (en latin : « Charles Perrault »).

Chapitre II OBJECTIFS ET MOYENS

Art.8. L'ASSOCIATION a les objectifs principaux suivants :

- 1) Développement et affirmation de l'éducation bulgare et française préscolaire, primaire et collège ;
- 2) Favoriser le développement de la politique culturelle de la France et la diffusion de la langue française;
- 3) Collaboration dans le domaine de l'éducation en portant particulièrement attention à la culture et la langue bulgares ;
- 4) Elaboration, développement et promotion de la diffusion de méthodes et de ressources d'enseignement au niveau national et international par des programmes d'information et de communication.

Art.9. L'ASSOCIATION arrive à ses objectifs par :

- 1) L'organisation, l'élaboration et l'administration de cours de langue française pour enfants, d'une école maternelle et école primaire franco-bulgare appelés ci-après « l'établissement scolaire » selon un enseignement en français et conforme au système d'éducation français ;

- 2) Une activité de pédagogie et d'enseignement franco-bulgare dans différents domaines du sport, de la science et des arts ;
- 3) Accueil d'enfants francophones ou non francophone de nationalité bulgare ou autre.
- 4) Enseignement en langue bulgare dans lequel est accordée une grande place aux traditions culturelles bulgares ;
- 5) Diffusion d'information aux médias concernant les représentations de l'ASSOCIATION et ses participations dans d'autres organisations similaires ;
- 6) Création de fonds propres à l'aide de donateurs, sponsors, subventions publiques, activité propre etc. qui sont dépensés dans le but d'atteindre les objectifs de l'ASSOCIATION ;
- 7) Développement de relations et de contacts avec des représentations diplomatiques françaises en Bulgarie, des établissements d'enseignement publics et privés en Bulgarie et en France, des organisations similaires et des organismes publics et municipaux compétents dans le but d'atteindre ses objectifs.

Chapitre III

OBJET DE L'ASSOCIATION

Art.10. L'ASSOCIATION a pour objet :

- 1) D'assurer un enseignement (préscolaire, primaire et collège) aux élèves de l'établissement scolaire conformément aux programmations officielles d'enseignement valables pour la France et la Bulgarie et publiées dans le bulletin officiel du Ministère de l'éducation des deux pays et de travailler pour la diffusion de la langue et de la culture françaises tout en respectant les traditions culturelles bulgares ;
- 2) D'assurer le financement, la gestion et le développement des activités de l'établissement scolaire ;
- 3) D'acquérir, de construire, de louer, de donner en location et d'entretenir des locaux destinés à des activités scolaires et extrascolaires et d'en assurer les moyens nécessaires ;
- 4) Dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, de stimuler et de gérer directement ou avec d'autres personnes et selon ses moyens toutes sortes d'activités de nature éducative, culturelle ou sportive ;
- 5) D'effectuer des transactions impliquant la propriété intellectuelle, inclus l'équipement technologique et le savoir-faire ;
- 6) D'organiser et de donner des cours ;
- 7) Des activités de conseil ;
- 8) De participer dans le Conseil de l'établissement scolaire avec une voix consultative.

Art.11. L'ASSOCIATION effectue son activité conformément aux règles internes.

Art.12. Les sources de financement de l'ASSOCIATION sont les frais de scolarité, les subventions éventuelles de la part de l'Etat français, les dons et aussi toutes ou une partie des sommes recueillies par les activités organisées de l'art.10 du présent statut.

Chapitre IV

COMPOSITION

Art.13. (changé – avec décision de l'AG de 20.11.2014) L'ASSOCIATION est composée de membres ordinaires, de membres de droit, de parraineurs (membres d'honneur), membres d'honneur et d'autres :

- 1) Les membres ordinaires sont les parents d'élèves – pères et mères ou tuteurs légaux, – qui ont choisi d'inscrire leur(s) enfant(s) dans l'établissement scolaire.
- 2) Les membres de droit sont : l'Ambassadeur de France en Bulgarie, le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle près de l'Ambassade de France en Bulgarie, l'Attachée de Coopération pour le français près de l'Ambassade de France en Bulgarie basé à Varna, le Président de l'Alliance Française de Varna, le Directeur et le Directeur administratif et financier de l'établissement scolaire géré par l'ASSOCIATION,
- 3) Parraineurs (membres d'honneur): avec la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration l'ASSOCIATION peut donner la qualité de parraineur à une personne qui a des mérites particuliers ;
- 4) autres

Chapitre V

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art.14. La participation en tant que membre de l'ASSOCIATION est volontaire et sans restrictions concernant la nationalité, l'ethnie, les opinions politiques, la race, le sexe et la religion.

Art.15. Un membre de l'ASSOCIATION peut être toute personne apte juridique ou physique qui accepte entièrement les idées, les objectifs et le statut et qui est admis en tant que membre selon le règlement défini et accomplir les conditions suivantes :

- Être du groupe des parents selon art.13 du Statut
- Avoir déposé sa demande écrite pour devenir membre de l'Association
- Avoir réglé les cotisations et payer régulièrement les taxes pour les études de son enfant (ses enfants), dans le cas de l'art.13, al.1

Art.16. Le candidat membre dépose une demande type auprès du Conseil d'Administration.

Art.17. Les nouveaux membres sont admis par un vote à main levée et à la majorité ordinaire du Conseil d'Administration.

Art.18. Un registre des membres de l'ASSOCIATION est tenu.

Art.19. Dans le registre sont inscrits : prénom, nom paternel, nom de famille, adresse, données de la carte d'identité, numéro d'immatricule bulgare.

Art.20. La perte de la qualité de membre survient dans les cas suivants :

- 1) En déposant une demande auprès du Conseil d'Administration. La demande doit être déposée au moins un mois avant la date du départ. A la fin de ce délai, le membre qui quitte l'ASSOCIATION doit s'acquitter de toutes ses obligations envers l'ASSOCIATION.
- 2) La qualité de membre ordinaire est perdue dans les cas suivants :
 - à la fin des études des enfants ;
 - en cas de non versement des frais de scolarité ;

- en cas d'exclusion pour des raisons graves. Dans ce dernier cas le membre doit préalablement avoir la possibilité de s'exprimer devant le Conseil d'Administration ;
 - en cas de non versement de la cotisation annuelle ;
 - en cas de décès ou d'incapacité absolue (interdiction) ;
 - en cas de dissolution de l'ASSOCIATION.
- 3) Un membre peut être exclu par la décision du Conseil d'Administration en cas de non respect des lois de la République de Bulgarie, du statut et du règlement intérieur de l'ASSOCIATION et en cas d'un comportement qui fait que le fait d'être membre soit impossible.
- 4) Une proposition d'exclusion peut être faite par chaque membre du Conseil d'Administration. L'exclusion est faite par la décision du Conseil d'Administration, votée à la majorité des deux tiers. La décision du Conseil d'Administration peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale qui prend une décision à la majorité ordinaire. La décision de l'Assemblée Générale est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Art.21. Droit des membres :

- 1) Les membres et les personnes morales par leurs représentants peuvent élire et être élus pour participer dans les organes de direction de l'ASSOCIATION.
- 2) Utiliser les biens de l'ASSOCIATION et contribuer à leur entretien et à leur sauvegarde.
- 3) Obtenir de l'information et participer aux discussions et aux décisions concernant des questions liées à l'activité de l'ASSOCIATION.
- 4) Proposer des idées et participer à leur développement et à leur réalisation.
- 5) Participer aux événements organisés par l'ASSOCIATION.

Art.22. Obligations des membres :

- 1) Respecter les statuts et le règlement intérieur de l'ASSOCIATION et exécuter les décisions de ses organes.
- 2) Collaborer de manière active pour atteindre les objectifs et réaliser les idées de l'ASSOCIATION et participer à ses représentations.
- 3) Affirmer à travers leur comportement le prestige, l'autorité et l'influence de l'ASSOCIATION.
- 4) Entretien et sauvegarder les biens de l'ASSOCIATION.
- 5) Verser les cotisations annuelles régulièrement en respectant les délais.

Chapitre VI ORGANES

ASSEMBLEE GENERALE

Art.23. L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'ASSOCIATION et elle est l'organe suprême de l'ASSOCIATION.

Art.24. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'ASSOCIATION ou à défaut, par le Vice-président. Il existe des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Les décisions votées par ces assemblées sont obligatoires.

Assemblée Générale ordinaire

Art.25. L'ASSOCIATION se réunit en Assemblée Générale ordinaire aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Art.26. L'Assemblée Générale est réunie dans la commune dans laquelle se trouve le siège de l'ASSOCIATION et elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres de l'ASSOCIATION. Si dans ce dernier cas le Conseil d'Administration n'adresse pas une convocation écrite pour réunir l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois avant la date prévue, l'Assemblée est convoquée par le Tribunal dont dépend le siège de l'ASSOCIATION à la demande écrite des membres intéressés ou de la personne mandatée par eux.

- 1) La convocation de l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et elle est affichée sur le tableau d'affichages dans le bâtiment dans lequel se trouve la direction de l'ASSOCIATION, au moins un mois avant la date de l'Assemblée.

Art.27. L'Assemblée Générale est considérée légale si au moins la moitié des membres réguliers sont présents. Si le nombre nécessaire de membres n'est pas présent, l'Assemblée est décalée d'une heure avec le même ordre du jour et ensuite elle est considérée comme légale indépendamment du nombre des membres qui s'y présentent.

- 1) Dans l'Assemblée Générale chaque membre régulier a le droit d'une voix. Chaque électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration de vote. Les membres de droit et les parraineurs peuvent participer aux Assemblées Générales ordinaires avec une voix consultative.
- 2) Les décisions de l'Assemblée Générale sont votées à la majorité ordinaire des voix.
- 3) Il n'est pas possible de prendre des décisions concernant des questions qui ne sont pas incluses dans l'ordre du jour annoncé dans la convocation, sauf si les membres de l'Assemblée Générale qui sont présents décident à l'unanimité le contraire.

Art.28. Les décisions de l'Assemblée Générale sont soumises à un contrôle judiciaire concernant leur légalité et leur conformité aux statuts. Les différends peuvent être soumis au tribunal dans la circonscription duquel est enregistrée l'ASSOCIATION par chaque membre de l'ASSOCIATION, par un de ses organes ou par le procureur dans un délai d'un mois à partir du moment de la prise de connaissance de la décision mais pas plus d'un an après la prise de la décision.

Art.29. L'Assemblée Générale :

- 1) Accepte, modifie et complète les statuts de l'ASSOCIATION.
- 2) Elit pour un délai de trois ans le Conseil d'Administration.
- 3) Contrôle l'activité du Conseil d'Administration.
- 4) Entend les rapports financiers, approuve les budgets prévisionnels et donne quitus des comptes de l'exercice précédent.
- 5) Procède au vote des droits de scolarité dans les cas où leur variation nominale diffère de celle du taux d'inflation officiel et ce taux excède les 6% (les droits de scolarité sont établis à partir des taux d'inflation pour les douze mois de l'année financière précédente et sont appliquées à partir du mois de septembre de l'année suivante).
- 6) Approuve le rapport d'activité du Conseil d'Administration et du Conseil de Contrôle et les libère de sa responsabilité.
- 7) Discute de l'activité et approuve le programme de développement de l'ASSOCIATION.

- 8) Prend une décision de transformation et de dissolution de l'ASSOCIATION.
- 9) Annule les décisions des autres organes de l'ASSOCIATION qui contredisent la loi, les statuts et d'autres actes internes qui réglementent l'activité de l'ASSOCIATION.
- 10) Prend d'autres décisions prévues par les statuts de l'ASSOCIATION.

Assemblée Générale extraordinaire

Art.30. (1) L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président de l'Association avec l'accord de la majorité des membres.

- 2) Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont envoyées au moins dix jours calendaires à l'avance.

Art.31. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Chaque électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration de vote. Les membres de droit et les parraineurs peuvent participer aux Assemblées Générales ordinaires avec une voix consultative.

Art.32. L'Assemblée Générale extraordinaire est régulièrement constituée à condition que 25% des membres actifs de l'ASSOCIATION soient présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans 30 minutes et elle se transforme alors en Assemblée Générale ordinaire et statue légalement indépendamment du nombre des membres présents et représentés.

Art.33. L'Assemblée Générale extraordinaire prend des décisions concernant la dissolution de l'ASSOCIATION, les modifications des statuts ou les questions que le Conseil d'Administration estime nécessaire de lui soumettre soit à son initiative, soit à la demande d'un quart des membres de l'ASSOCIATION.

Art.34. Les décisions sont prises à la majorité ordinaire. Cependant, une majorité des deux tiers des présents est nécessaire concernant une modification ou un complément des statuts et la transformation ou la dissolution de l'ASSOCIATION.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.35. Le Conseil d'Administration est l'organe de direction de l'ASSOCIATION pendant le temps entre les Assemblées Générales. Le Conseil d'Administration est élu pour un délai de 3 ans. Jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration l'ancien Conseil d'Administration continue d'exercer ses fonctions.

Art.36. (changé – avec décision de l'AG du 20.11.2014) Le Conseil d'Administration est composé de 9 (neuf) personnes, 7 (sept) d'eux sont élues parmi les membres de l'ASSOCIATION avec le droit d'une voix. Des personnes morales qui sont des membres de l'ASSOCIATION peuvent désigner pour membres du Conseil d'Administration des personnes qui ne sont pas des membres de l'ASSOCIATION. Chaque membre du Conseil d'Administration peut être élu un nombre de fois illimité. Le Directeur de l'école et le

Directeur administratif et financier sont membres de droit du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Art. 37. L'élection des membres du Conseil d'Administration peut être effectuée par un vote à main levée ou à bulletin secret. La décision concernant le mode de vote est prise par l'Assemblée Générale.

Art. 38. (changé – avec décision de l'AG du 03.12.2010) Le Conseil d'Administration est convoqué une fois tous les deux mois par le Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil avec le droit d'une voix. Si le Président ne convoque pas le Conseil d'Administration dans un délai d'une semaine, le conseil peut être convoqué par chacun des membres intéressés du Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, la réunion est dirigée par un autre membre désigné par le Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration sont informés de la date, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion par le Secrétaire de l'ASSOCIATION. Pour chaque réunion est dressée une feuille de présence qui est signée par les membres présents et un procès-verbal qui est signé par le Président et par le Secrétaire et envoyé à chaque membre du Conseil d'Administration.

Art.39. (changé – avec décision de l'AG du 03.12.2010) Les réunions du Conseil d'Administration sont considérées légales si plus de la moitié des membres avec le droit d'une voix sont présents. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut représenter par procuration qu'un seul membre absent.

Art.40. (changé – avec décision de l'AG du 03.12.2010) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres avec le droit d'une voix qui sont présents. Les décisions liées à la propriété de l'ASSOCIATION, au règlement et à l'organisation de l'activité de l'ASSOCIATION et à la liquidation de l'ASSOCIATION sont prises à la majorité des deux tiers de tous les membres avec le droit d'une voix. En cas de partage égal des voix, c'est la voix du Président qui est prépondérante.

Art.41. Les décisions du Conseil d'Administration qui sont prises en contradiction avec la loi, les statuts ou une décision antérieure de l'Assemblée Générale, peuvent faire l'objet d'un recours de la part de l'Assemblée Générale à la demande des membres intéressés de l'Association ou d'un de ses organes, adressée dans un délai d'un mois à partir de la prise de connaissance de la décision en question mais pas plus d'un an à partir de la date de la prise de cette décision.

Art.42. Le Conseil d'Administration :

- 1) Contrôle la gestion financière de l'établissement scolaire.
- 2) Vote le budget de l'établissement scolaire qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.
- 3) Détermine les revenus provenant des droits de scolarité, des subventions de l'Etat français, des dons qu'il peut recevoir, des prêts que l'ASSOCIATION peut obtenir pour l'établissement scolaire.
- 4) Détermine les grands domaines des dépenses à la proposition des directeurs de l'établissement scolaire.
- 5) Gère, organise, coordonne et dirige toute l'activité de l'ASSOCIATION pendant le temps entre les Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- 6) Prépare les matériaux nécessaires à l'Assemblée Générale et prépare le rapport d'activité de l'ASSOCIATION et un budget prévisionnel.
- 7) Approuve les programmes et les projets concernant l'activité de l'ASSOCIATION.

- 8) Elabore et approuve les règlements intérieurs (actes internes) de l'ASSOCIATION.
- 9) Elit un Président, un Vice-président et un Secrétaire de l'ASSOCIATION parmi ses membres et définit l'importance du pouvoir représentatif et le mode de représentation de l'ASSOCIATION.
- 10) Contrôle l'activité du Président, du Vice-président et du Secrétaire de l'ASSOCIATION.
- 11) Accepte et exclut des membres.
- 12) Statue sur des infractions commise par des membres de l'ASSOCIATION et prend une décision concernant chacune d'elles.
- 13) Etudie et répond aux plaintes des membres concernant les statuts et le règlement intérieur de l'ASSOCIATION.
- 14) Ouvre et gère les comptes bancaires de l'ASSOCIATION en délégrant ses droits concernant ce point à des personnes qui représentent l'ASSOCIATION.
- 15) Désigne un comptable et un caissier de l'ASSOCIATION.
- 16) Crée des fonds d'argent ciblés.
- 17) Rassemble et dépense des sommes d'argent pour réaliser l'activité de l'ASSOCIATION et pour assurer son entretien financier.
- 18) Embauche le personnel et définit ses rémunérations.
- 19) Prend des décisions concernant la participation de l'ASSOCIATION dans d'autres organisations et la création d'autres personnes morales.
- 20) Prend des décisions concernant la gestion de la propriété de l'ASSOCIATION.
- 21) Conclut des contrats et prend des engagements pour le compte de l'ASSOCIATION en donnant mandat aux personnes qui représentent l'ASSOCIATION.
- 22) Crée des prix et des symboles de l'ASSOCIATION.
- 23) Crée des liens avec des organisations étatiques, publiques, artistiques, scientifiques et de coopération, des sociétés commerciales, des fondations et d'autres organes et organisations et avec des personnes physiques.
- 24) Prend des décisions concernant l'ouverture et la fermeture de branches, désigne la personne qui représentera la branche et détermine l'importance de son pouvoir de représentation.
- 25) Prend des décisions concernant la hauteur du montant des cotisations des membres et les délais et les règles selon lesquels elles doivent être versées.
- 26) Détermine l'adresse de l'ASSOCIATION.
- 27) L'Assemblée Générale peut donner d'autres pouvoirs au Conseil d'Administration.

Art.43. Les membres du Conseil d'Administration cessent d'exercer leurs fonctions :

- 1) en demandant leur démission devant l'Assemblée Générale ;
- 2) en cas d'une impossibilité réelle et durable d'exercer leurs fonctions ;
- 3) à la décision de l'Assemblée Générale.

PRESIDENT

Art.44. Le Président de l'ASSOCIATION est élu pour un délai de 3 ans parmi les membres du Conseil d'Administration.

- 1) Le Président représente l'ASSOCIATION dans tous ses aspects de la vie.

Art.45. Le choix du Président de l'ASSOCIATION est fait par le Conseil d'Administration.

Art.46. Le choix du Président de l'ASSOCIATION précède celui du Vice-président et du Secrétaire.

Art.47. Le Président dirige le Conseil d'Administration.

Art.48. Le Président peut déléguer certains de ses droits et obligations aux membres du Conseil d'Administration.

Art.49. Le Président cesse d'exercer ses fonctions :

- 1) en demandant sa démission devant le Conseil d'Administration ;
- 2) en cas d'une impossibilité réelle et durable d'exercer ses fonctions ;
- 3) à la décision du Conseil d'Administration.
- 4) Pour des contributions exceptionnelles pour l'Association et pour l'Ecole Française Internationale, avec la décision du Conseil d'Administration, les membres qui ont déjà occupés le poste de président peuvent être élu pour « président d'honneur de l'Association », après leur libération du poste occupé. Le président d'honneur peut participer dans les réunions du Conseil d'Administration et de disposer d'un droit de voix consultative.

VICE-PRESIDENT

Art.50. Le Vice-président de l'ASSOCIATION est élu pour un délai de 3 ans parmi les membres du Conseil d'Administration.

Art.51. Le choix du Vice-président de l'ASSOCIATION précède celui du Secrétaire.

Art.52. Le Vice-président :

- 1) aide le Président dans le cadre de son activité,
- 2) prend les fonctions du Président dans les cas prévus dans les présents statuts et dans les cas d'une impossibilité objective et temporaire du Président d'exercer ses fonctions ;
- 3) le Vice-président cesse d'exercer ses fonctions dans les conditions de l'art. 43.

SECRETAIRE

Art.53. Le Secrétaire de l'ASSOCIATION est élu pour un délai de 3 ans parmi les membres du Conseil d'Administration.

Art.54. Le Secrétaire :

- 1) aide le Président et le Vice-président dans le cadre de leur activité ;
- 2) organise les réunions du Conseil d'Administration ;
- 3) dresse les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et pour chaque réunion crée une feuille de présence et rédige un procès-verbal. Pour que les décisions de l'ASSOCIATION soient considérées valides, elles doivent être notées dans les procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire ;
- 4) Garde et gère les registres et les livres de l'ASSOCIATION ;
- 5) Le Secrétaire cesse l'exercice de ses fonctions dans les conditions de l'art. 43.

CAISSIER

Art.55. Le Caissier gère les revenus et les dépenses de l'ASSOCIATION et contrôle les comptes. Le caissier est est embauché par le Conseil d'Administration.

Chapitre VII

RELATIONS AVEC L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

(changé – avec décision de l'AG de 20.11.2014) **DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE ET DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Art.56.1 Le Directeur de l'établissement scolaire est embauché et reçoit sa rémunération par l'ASSOCIATION.

Art.56.2 (changé – avec décision de l'AG de 20.11.2014) Le Directeur est le responsable pédagogique et le responsable de la discipline dans l'établissement scolaire.

- 1) Tous les enseignants, éducateurs et tout le personnel administratif et technique et sous sa direction. Le personnel local recruté est sous l'autorité contractuelle du Conseil d'Administration.
- 2) Le Directeur de l'établissement scolaire soumet au Conseil d'Administration, après avis du Conseil de l'école, toute création et suppression d'une place d'enseignant ou d'éducateur et toute modification d'horaire ayant une incidence financière. Il revient au Conseil d'Administration de les accepter ou non.
- 3) Le Directeur de l'établissement scolaire soumet au Conseil d'Administration le recrutement d'enseignants et d'éducateurs nécessaires. C'est le Conseil d'Administration qui décide s'il embauche ce personnel.

Art.57.1 (nouveau – avec décision de l'AG de 20.11.2014) Le Directeur administratif et financier est embauché et reçoit sa rémunération par l'ASSOCIATION.

Art.57.2 (nouveau – avec décision de l'AG de 20.11.2014)

- 1) Le Directeur administratif et financier, placé sous l'autorité du Conseil d'Administration, est responsable et dirige l'administration de l'École, ainsi que la gestion des flux financiers et la compatibilité de l'École. Il représente l'ASSOCIATION devant des organes, organisations et personnes, conclut des contrats avec des personnes physiques et morales selon l'objet de ses activités et conformément aux pouvoirs délégués.
 - Signe et tamponne des documents, liés aux décisions du Conseil d'Administration
 - Prépare le budget prévisionnel et le présente devant le Conseil d'Administration pour validation.
 - Conclut, modifie et interrompt les contrats de travail, après la décision prise par le Conseil d'Administration.
 - Collabore aux autorités étatiques pendant des inspections de l'École.
 - Collabore au Conseil d'Ecole pour réaliser ses activités.
- 2) Le Directeur administratif et financier est nommé par le Conseil d'Administration.
- 3) Le Directeur administratif et financier informe le Conseil d'Administration sur toutes les questions sur lesquelles il faut prendre des décisions, des propositions des décisions, ainsi que sur toutes les questions opérationnelles importantes sur le bon fonctionnement de l'École. Le Conseil d'Administration prend les décisions finales.
- 4) Le Directeur administratif et financier soumet au Conseil d'Administration l'embauche de personnel, la nécessité des travaux de reconstruction, les liens avec d'autres entreprises et institutions, autres questions opérationnelles, liées à la gestion et l'entretien de l'École. Le Conseil d'Administration prend la décision sur l'embauche de ce personnel.

Art.58. (changé – avec décision de l'AG de 20.11.2014) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur de l'établissement scolaire et/ou au Directeur administratif et financier des pouvoirs qui, selon un commun accord, sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art.59. Tous les membres de la communauté éducative doivent se soumettre aux règles de fonctionnement de l'établissement scolaire et à ses particularités en respectant les attributions de chacun. Ils doivent garder la discrétion.

Chapitre VIII REPRESENTATION

Art.60. (changé – avec décision de l'AG de 25.06.2015) La représentation de l'ASSOCIATION est réalisée par le Président de l'ASSOCIATION ou le Vice-président de l'ASSOCIATION d'après l'art. 52, 2 de ce Statut. Les deux représentent l'ASSOCIATION ensemble ou séparément.

Art.61. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION peut donner mandat à d'autres personnes, membres de l'ASSOCIATION, pour des actions précises, qui sont déterminées dans les procurations. Dans ces cas, la procuration est signée par les personnes qui représentent l'ASSOCIATION.

Art.62. La conclusion de contrats et d'accords par l'ASSOCIATION est faite uniquement après une décision du Conseil d'Administration inscrite dans un procès-verbal.

Art.63. L'ASSOCIATION possède son propre tampon, signe et symboles.

Art.64. La correspondance sortant de l'ASSOCIATION est signée par les personnes qui représentent l'ASSOCIATION.

Chapitre IX REVENUS, PROPRIETE ET FINANCES

Art.65. Pour effectuer son activité et pour atteindre ses objectifs, l'ASSOCIATION réunit des ressources financières et constitue une propriété par :

- 1) Les droits de scolarités payés par les élèves de l'établissement
- 2) les dons, les sponsorings et les testaments des membres de l'ASSOCIATION et de personnes physiques et morales bulgares et étrangères ;
- 3) les revenus provenant de représentations, de projets, de programmes et d'autres activités liées aux objectifs et l'objet de l'activité de l'ASSOCIATION ;
- 4) les revenus d'activités économiques supplémentaires conformément aux présents statuts qui sont liées à l'objet de l'activité principale de l'ASSOCIATION ;
- 5) les cotisations des membres – montant de 2 leva par mois. Le délai pour le paiement est jusqu'au premier jour du mois. La cotisation peut être réglée en une fois pour toute l'année ;

- 6) prix et d'autres revenus ;
- 7) les moyens fournis par l'Etat, les communes ;
- 8) revenus de publicité, de droits de diffusion télévisée ou autres ;
- 9) revenus provenant de la gestion de sa propriété ;
- 10) revenus provenant d'organisations internationales.

Art.66. Objet de dons ou de testaments peuvent être des sommes d'argent ; des créances ; des titres, inclus des actions et des obligations ; des droits sur des biens mobiliers et immobiliers ; des droits réels limités ; des droits sur la propriété intellectuelle et industrielle ; des parts de sociétés locales et étrangères ; des créances obligataires et d'autres droits de propriété. Les dons, respectivement les testaments et les autres revenus de l'ASSOCIATION sont enregistrés dans le Registre de la propriété de l'ASSOCIATION.

Art.67. La propriété de l'ASSOCIATION est investie dans des biens immobiliers ou mobiliers, des dépôts bancaires, des titres, des droits sur des versements partiels, des droits sur la propriété intellectuelle et industrielle ou d'autres.

Art.68. 1) L'activité financière de l'ASSOCIATION est dirigée par le Conseil d'Administration et elle est gérée techniquement par un comptable qui fait des rapports devant le Conseil.

- 2) L'ASSOCIATION gère sa comptabilité et sa documentation conformément aux lois de la République de Bulgarie.

Chapitre X REMUNERATION

Art.69. Le Président, le Vice-président, le Secrétaire, les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions de façon bénévole, sans contrepartie financière. Des frais de déplacement peuvent leur être accordés à partir d'un fond inclus dans le budget annuel et approuvé par l'Assemblée Générale.

Art.70. Le personnel recruté reçoit un salaire déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé avec le budget annuel.

Art.71. Les experts et les collaborateurs reçoivent leurs rémunérations conformément aux contrats conclus et au travail effectué à partir d'un fond inclus dans le budget annuel et approuvé par l'Assemblée Générale.

Chapitre XI MODIFICATION ET COMPLEMENT DES STATUTS

Art.72. Les statuts de l'ASSOCIATION sont modifiés et complétés à la majorité des deux tiers de tous les membres réguliers de l'Assemblée Générale.

Art.73. Un projet de modification et/ou de complément des statuts peut être déposé auprès du Secrétaire de l'ASSOCIATION par au moins 7 membres réguliers de l'ASSOCIATION et au plus tard 1 mois avant l'Assemblée Générale.

Art.74. Le Secrétaire à l'obligation d'afficher le projet sur le tableau d'affichage de l'ASSOCIATION et de le diffuser parmi les membres pour discussion au plus tard 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Chapitre XII ARRET ET LIQUIDATION

Art.75. L'activité de l'ASSOCIATION s'arrête :

- 1) à la décision de l'Assemblée Générale ;
- 2) à la décision du tribunal ;
- 3) dans les cas prévus par la loi.

Art.76. En cas d'arrêt de l'activité de l'ASSOCIATION une liquidation est effectuée.

- 1) La liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration ou par une personne désignée par lui.
- 2) Concernant le règlement relatif à la liquidation et les pouvoirs de la personne qui l'effectue sont appliquées les dispositions du Code de Commerce.
- 3) Le partage de la propriété restée après le paiement des dettes envers les créanciers est décidé par l'Assemblée Générale de l'ASSOCIATION.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CONCLUSION

Art.77. Ces statuts sont approuvés et entrent en vigueur le 23 février 2009, changés et complétés après la décision de l'Assemblée Générale de l'ASSOCIATION de 22 octobre 2009, après la décision de l'Assemblée Générale de l'ASSOCIATION de 3 décembre 2010 et après la décision de l'Assemblée Générale de l'ASSOCIATION de 2014.

Art.78. Les statuts sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale par laquelle ils sont approuvés.

Art.79. Le Président de l'ASSOCIATION a l'obligation dans un délai d'un mois à partir de la date de l'approbation des statuts de déposer les documents nécessaires pour leur enregistrement dans les registres du Tribunal d'instance.

Président de l'Assemblée Générale:

Secrétaire de l'Assemblée Générale:

(.....)

(.....)